



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 19 novembre 2018

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques sur les causes réglées en médiation

N/Réf. : R-81109

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 13 novembre dernier laquelle se lit comme suit :

« Can you please provide me with the statistics, on the resolution of legal cases, which settle at mediation, CRA, in Quebec, avoiding court costs for the public purse? What percentage of all legal cases settle at mediation?

Do you hold statistics on law firms? Or individual lawyers? » (sic)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les documents détenus par le Ministère et répondant à celle-ci.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux
documents

p. j. 4

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.



RAPPORT ANNUEL 2016
DE GESTION 2017

Ministère de la Justice

RESPECT

|

INTÉGRITÉ

|

ÉQUITÉ

|

ENGAGEMENT

ENSEMBLE 
*on agit pour une société
juste et équitable*

Québec 

Dans l'ensemble, ces indicateurs font ressortir les éléments suivants :

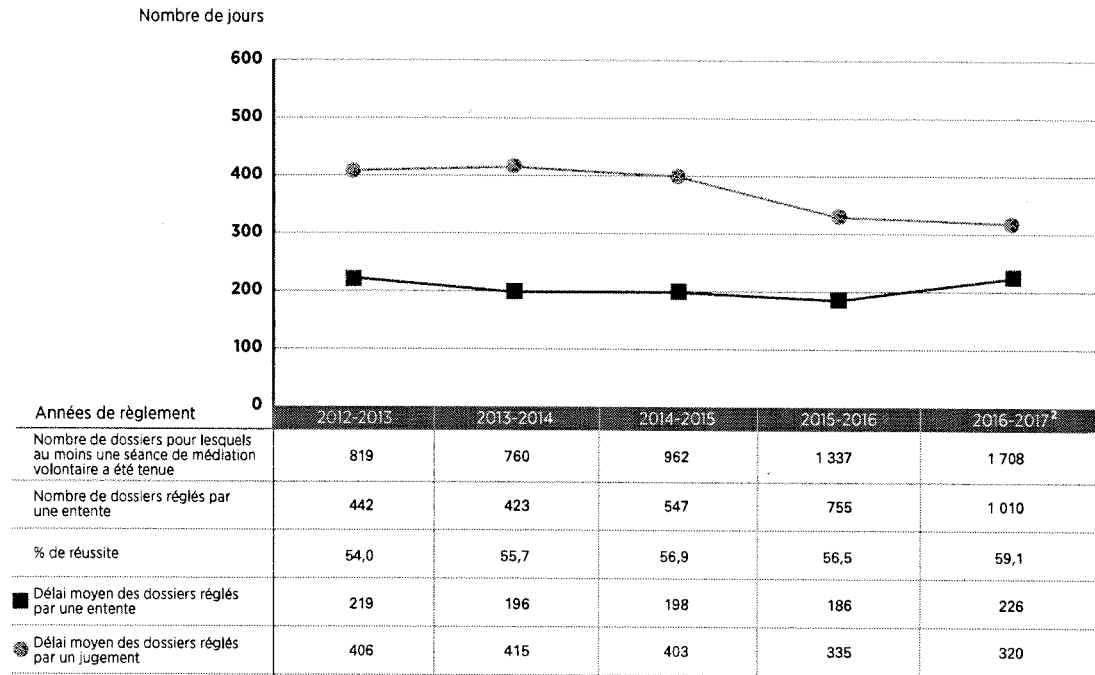
- le nombre de dossiers ouverts aux petites créances est demeuré assez stable, il a augmenté de 1,2 % depuis 2015-2016, soit d'environ 250 dossiers. Toutefois, pour les litiges dont la somme réclamée varie entre 7 000,01 \$ et 15 000 \$, le nombre de demandes a augmenté de 4,3 % en 2016-2017. Au total, ces litiges constituent près du tiers des dossiers soumis aux petites créances, soit 7 198 dossiers sur 22 106. Cela montre que la modification législative adoptée en 2015, en vertu de laquelle la limite d'admissibilité des causes présentées aux petites créances est passée de 7 000 \$ à 15 000 \$, semble avoir répondu aux besoins de la population. Elle a également contribué à la croissance des demandes soumises à la Division des petites créances. Ainsi, il y a eu 3 108 demandes de plus (16,4 %) en 2016-2017 par rapport à 2014-2015, année d'entrée en vigueur de la hausse du seuil à 15 000 \$;
- le nombre de demandes déposées par des personnes morales, des sociétés ou des associations a augmenté de plus de 10 %, passant de 6 462 demandes en 2015-2016 à 7 126 demandes en 2016-2017. Cela représente près du tiers des demandes déposées à la Division des petites créances. Rappelons que depuis le 1er janvier 2016, les personnes morales, entreprises, sociétés ou associations de 10 employés ou moins sont admissibles aux petites créances alors qu'auparavant le maximum d'employés était fixé à cinq. Il en ressort que cette modification législative donne également des résultats tangibles;
- la proportion des personnes physiques poursuivies (partie défenderesse) demeure relativement stable au fil des ans : en 2016-2017, 50,3 % des défendeurs étaient des personnes physiques, 40,7 % des entreprises, sociétés ou associations (personnes morales) et 9 % des défendeurs mixtes;
- au cours des dernières années, le nombre de dossiers en médiation volontaire a augmenté. En 2016-2017, cette hausse a été de 27,7 %, ce qui représente 371 dossiers de plus qu'en 2015-2016. Le pourcentage de réussite de ces dossiers a aussi progressé, atteignant 59,1 %, soit près de 3 % de plus que les années précédentes. Toutefois, le délai moyen de traitement des dossiers réglés en médiation a connu une hausse marquée en 2016-2017, soit 226 jours, ce qui représente 40 jours de plus par rapport à l'année précédente. Cette hausse du délai s'explique notamment par une augmentation des séances de médiation qui se font le jour prévu pour la tenue de l'audience. En effet, dans un tel cas, le délai court à compter de l'ouverture du dossier et non à partir du moment où les parties décident d'aller en médiation;
- le délai moyen des dossiers réglés par un jugement poursuit sur sa tendance amorcée au cours des dernières années, il connaît une baisse de 15 jours par rapport à 2015-2016 et de plus de 80 jours comparativement aux années précédentes. Deux principaux facteurs semblent expliquer cette situation : la hausse de nombre de juges à la Cour du Québec, qui est passé en 2012 de 270 à 290 juges, et l'augmentation du nombre de dossiers soumis à la médiation, qui a presque doublé en l'espace de deux ans.

Au cours de la dernière année financière, le Ministère a poursuivi le développement de la Trousse des petites créances en donnant la possibilité d'effectuer le dépôt en ligne du formulaire de demande aux petites créances et le paiement des frais judiciaires afférents. Ce nouveau service est disponible depuis le 21 novembre 2016.

Dans le cadre du projet pilote de médiation obligatoire aux petites créances qui a débuté le 15 mai 2015, toute demande qui porte sur un contrat de consommation et qui est déposée dans les districts judiciaires de Gatineau ou de Terrebonne, est soumise à la médiation. Par la suite, les parties sont convoquées à une séance de médiation obligatoire, mais gratuite pour qu'elles tentent de s'entendre à l'amiable avant que leur cause ne soit entendue par un juge. Ce projet pilote contribue à l'obtention de données significatives qui seront utiles au Ministère pour évaluer la pertinence de déployer cette mesure de façon permanente sur l'ensemble du territoire québécois.

En 2016-2017, le Ministère a poursuivi ce projet pilote. Au cours de cette période, près de 400 dossiers ont été soumis à une séance de médiation obligatoire. De ce nombre, au moins 212 ententes ont été conclues. Ce sont donc 52,9 % des litiges découlant d'un contrat de consommation qui ont été réglés à l'amiable. De cette façon, les personnes et entreprises impliquées ont pu régler leur cause plus rapidement et éviter d'avoir à se rendre devant le tribunal.

Délai moyen des dossiers réglés par une entente à la suite d'une médiation ou par un jugement, 2012-2017¹



1. Ces données sont rajustées annuellement selon l'état d'avancement des dossiers ouverts.
2. Il s'agit de données préliminaires.

Ministère de la Justice

ÉTUDE DES CRÉDITS 2018-2019



Renseignements particuliers de l'opposition officielle

Justice
Québec 

Le 1^{er} mai 2018
Document préparé par
le Service de la gestion budgétaire et financière

P.48 CONCERNANT LA COUR DES PETITES CRÉANCES, POUR 2016-2017 ET 2017-2018, STATISTIQUES SELON QUE LE RÉCLAMANT EST UNE PERSONNE MORALE OU UN PARTICULIER, ET STATISTIQUES SELON QUE LES JUGEMENTS ONT PU OU NON ÊTRE EXÉCUTÉS :

- A. LE NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS;
- B. LE NOMBRE DE DOSSIERS AYANT EU RECOURS À LA MÉDIATION;
- C. LE NOMBRE DE CAS PAR MOIS OÙ LE REQUÉRANT A DÛ RETENIR LES SERVICES D'UN PROFESSIONNEL POUR FAIRE EXÉCUTER SON JUGEMENT.

MINISTÈRE

A. NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS

ANNÉE CIVILE 2017

	2017
DOSSIERS	22 541

B. NOMBRE DE DOSSIERS AYANT EU RECOURS À LA MÉDIATION

ANNÉE CIVILE 2017

	2017
DOSSIERS	1 989

C. NOMBRE DE CAS PAR MOIS OÙ LE REQUÉRANT A DÛ RETENIR LES SERVICES D'UN PROFESSIONNEL POUR FAIRE EXÉCUTER SON JUGEMENT*

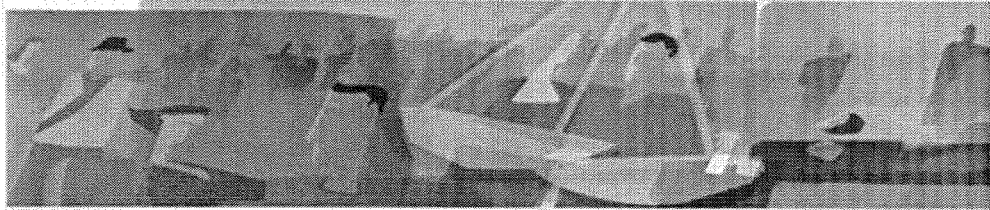
ANNÉE CIVILE 2017

	2017
JANVIER	387
FÉVRIER	345
MARS	419
AVRIL	417
MAI	444
JUIN	506
JUILLET	357
AOÛT	401
SEPTEMBRE	436
OCTOBRE	445
NOVEMBRE	443
DÉCEMBRE	255
TOTAL	4 855

*LES DONNÉES CORRESPONDENT AU NOMBRE TOTAL D'AVIS D'EXÉCUTION ÉMIS AUX PETITES CRÉANCES. IL EST IMPOSSIBLE DE PRÉCISER LES CAS OÙ UN REQUÉRANT A DÛ REQUÉRIR LES SERVICES D'UN PROFESSIONNEL.

Ministère de la Justice

ÉTUDE DES CRÉDITS 2018-2019



Renseignements particuliers du 2^e groupe d'opposition

Justice
Québec 

Le 1^{er} mai 2018
Document préparé par
le Service de la gestion budgétaire et financière

P.85 NOMBRE DE DOSSIERS AYANT BÉNÉFICIÉ DU SERVICE DE MÉDIATION À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES POUR 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 ET 2017-2018 (OU ANNÉES CIVILES).

MINISTÈRE

ANNÉE CIVILE 2017 :

TOTAL : 1 989